

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 février. — On lit dans le *The Courier*, correspondance de Bruxelles :

« On dit que les négociations sont à la veille de recommencer. Les difficultés qui existent relativement à l'Escaut doivent probablement être attribuées à ce que la Belgique insiste :

1^o Pour avoir une station de pilotage devant Flessingue.

2^o Pour qu'il soit permis à ses navires de se diriger sans obstacle vers Anvers, où l'acquittement des droits à payer à la Hollande serait effectué par une commission ou par le consul hollandais. »

— Le prince de Talleyrand a achevé, il y a quelques jours, sa 79^e année. S. E. a l'habitude de ne faire qu'un repas par jour, auquel il boit une pinte de bon vin. L'après-midi il se rend ordinairement au *Travellers Club*, lorsque ses fonctions le permettent, et y joue aux cartes jusqu'à 3 heures du matin; il se lève de 11 heures à midi, et commence à recevoir vers une heure de relevée.

— La chambre des pairs, dans sa séance d'hier, s'est occupée des affaires d'Irlande, ensuite d'une motion de lord Teynham, qui a demandé communication de divers documens publiés en Irlande, tels que proclamations, etc. Cette motion a été adoptée.

— Dans la chambre des communes, lord Ormelie a présenté le rapport sur l'adresse, ce qui a donné lieu à de longs débats.

M. O'Connell a parlé contre l'adresse. Après quelques discussions, l'adresse a été lue pour la première fois.

M. Cobbett a proposé une toute nouvelle adresse, par forme d'amendement. Lord Ormelie a défendu l'adresse. L'amendement de M. Cobbett a été rejeté par 323 voix contre 23.

Après deux autres amendemens, proposés par M. Attwood, l'adresse a été adoptée; elle sera présentée demain.

La chambre s'est ajournée.

NOUVELLES DU PORTUGAL.

La malle de Lisbonne, arrivée le 8 au matin à Londres, rend compte de la sortie fait le 24 janvier par les troupes sous les ordres du général Solignac et qui paraît avoir été d'une nature plus sérieuse qu'on ne l'avait annoncé d'abord :

Récit officiel. — Le maréchal, à la tête de deux divisions, se composant ensemble de 2,500 hommes d'infanterie, ayant quatre pièces de canon et 80 lanciers, et voulant reconnaître la position de l'ennemi près de Mathozinhos, a commencé sa marche à une heure du matin, ordonnant à ses divisions d'occuper les positions dont il venait de chasser les miguélistes. Le maréchal aurait continué son mouvement vers le rivage de la mer, attendant les vaisseaux de guerre qui devaient combiner leurs mouvemens avec les siens. Mais des vents contraires d'abord, et ensuite un grand calme empêchèrent l'amiral Sartorius de prendre position. Ce délai inattendu de plus de deux heures donna le temps à l'ennemi de faire avancer une force de 7 à 8,000 hommes; néanmoins la bravoure des nôtres leur fit garder leurs positions, malgré la supériorité du nombre. Après un combat des plus opiniâtres, l'ennemi fut obligé de fuir en désordre et d'abandonner ses positions. Le maréchal donna ordre à ses troupes de retourner à St-Jean-de-Foz. Dans cette brillante affaire, l'ennemi a perdu plus de 600 hommes tués ou blessés. Nous avons eu 18 morts et 95 blessés. Le maréchal a pu se convaincre de la valeur des troupes. »

(San.)

Le peu de succès qu'a obtenu cette sortie est attribué, dans ses lettres, à l'amiral Sartorius, qui a mal compris les ordres qu'il avait reçus. On ajoute qu'il est vraisemblable que Sartorius va être remplacé, le gouvernement n'étant pas très-satisfait de lui; beaucoup d'officiers sous ses ordres désirent ce changement.

FRANCE.

Paris, le 12 février. — M. le général comte Sébastiani a rendu visite hier soir à M. le président de la chambre des députés.

— Le comte Sébastiani doit avoir aujourd'hui une conférence avec M. de Broglie, on pense qu'il s'agit de la situation des affaires en Italie.

— On répand le bruit qu'une rencontre a eu lieu entre le marquis de Dalmatie et le général Halot, et que ce dernier a été blessé.

Nous croyons cependant que ce bruit mérite confirmation, surtout après l'article de la *Tribune* d'aujourd'hui.

En tous cas, nous trouvons que M. le marquis de Dalmatie aurait grand tort de risquer ses jours pour une affaire de cette nature.

— L'ordre pour le désarmement de nos places du nord est général. Il ne sera laissé que quelques canons sur les remparts.

— On parle depuis quelques jours, dit la *Revue de Paris*, d'un riche mariage qui ne donnerait pas moins de 100,000 fr. de rentes à un de nos ministres.

M. de Broglie, M. le maréchal Soult, M. Humann, M. d'Argout, M. Barthe, M. Guizot sont mariés. Il ne reste à pourvoir que M. de Rigny et Thiers. (*Temps*.)

— On écrit de Blaye :

« Arrivé à sept heures du matin, le général Bugeaud se rendit aussitôt à la citadelle, où il remit lui-même à M. le colonel Choussier les ordres relatifs à son remplacement dans le commandement de la ville et du Château. Ce dernier le conduisit ensuite auprès de la duchesse de Berry, qui, après avoir exprimé au colonel les plus vifs regrets, ajouta :

« Vous voyez, Monsieur le colonel, que la révolution de juillet suit aussi la trace des gouvernemens ingrats. Quant à moi, votre dévouement pour elle ne m'était pas suspect. »

« M. le colonel Choussier, pendant tout le temps qu'a duré son commandement, n'allait chez la duchesse de Berry que lorsqu'elle le faisait demander, et la duchesse ne passait jamais un seul jour sans l'envoyer chercher même plusieurs fois. M. le général Bugeaud a changé, dès son arrivée, cette habitude.

« D'un autre côté, M. Joly, commissaire extraordinaire de police, à Blaye, paraît l'avoir emporté sur l'autorité militaire; sa surveillance, qui s'arrêtait auparavant aux portes du château, s'étend aujourd'hui sur la ville, sur la citadelle elle-même; M. le ministre de la guerre aurait en cela cédé, à ce qu'il paraît, aux réclamations de M. le ministre de l'intérieur.

« Outre M. Joly il y a à Blaye un second commissaire de police, M. Foulcher, qui avait deux agens de police auprès de lui; trois autres agens sont encore arrivés de Paris. »

— M. le cardinal duc de Roban-Chabot, archevêque de Besançon, atteint d'une fièvre inflammatoire nerveuse, dont les secours de l'art n'ont pu triompher, est mort dans cette ville, le 8 de ce mois, à peine âgé de 45 ans.

— M. Horace Vernet, chargé de retracer le fait d'armes d'Anvers, assistait hier à Vincennes aux différentes manœuvres que la 5^e batterie a exé-

lées devant lui, d'après les ordres du ministre de la guerre.

— On écrit de Dunkerque, 5 février :

« Armand et Marc-Delaval, condamnés à la peine de mort par arrêt de la cour d'assises de Douai, sont arrivés hier à Dunkerque, où ils doivent être exécutés. Une foule immense se pressait sur le passage de ces malheureux, qui s'étaient soustraits à tous les regards en se couchant sur la charrette qui les transportait, enveloppés dans leurs manteaux, et cachés sous une couverture d'une étoffe grossière. C'est avec un sentiment pénible que nous le rapportons, des vociférations se sont fait entendre sur leur passage et notamment auprès de la prison. Ils paraissent tout à fait résignés à leur sort; seulement ils se sont plaints de la douleur que leur faisaient éprouver les fers qu'ils avaient aux pieds. Du reste, ils ont soupé de bon appétit. En attendant le moment fatal, ils s'occupent à écrire. On assure qu'ils ont réclamé les consolations de la religion. Ils connaissent l'instant marqué pour leur exécution, et ils ont fait prier le directeur de la poste de leur envoyer de bonne heure les lettres qu'ils pourraient recevoir ce jour là. »

— On lit dans le *Libéral du Nord*, du 9 février :

« Marc-Delaval et Armand ont, dit-on, écrit au garde-des-sceaux qu'ils avaient d'importantes révélations à faire sur la mort du prince de Condé. On assure qu'ils se seraient dénoncés eux-mêmes comme les assassins de ce malheureux prince. M. Barthe, entraîné par l'opinion de deux magistrats de la cour de Douai à croire que ces révélations n'étaient qu'un stratagème pour obtenir un sursis, aurait, ajoute-t-on, ordonné de pourvoir sans délai à l'exécution des condamnés. »

— Voici quelques passages d'une lettre qu'Armand a écrite au concierge de la prison de Douai

Dunkerque, 6 février 1833.

« Mon cher monsieur, nous sommes arrivés au terme de notre voyage, le cœur déchiré, le corps rompu. Nous avons eu quelques vexations à endurer, mais il est plus aisé que je ne l'aurais cru, de se mettre au-dessus ou au-dessous de semblables désagremens.

« En arrivant ici, j'ai trouvé des lettres de Paris et de Douai qui m'avaient précédé. J'avais voyagé avec la persuasion que mardi devait avoir lieu la dernière catastrophe: l'aumônier me l'avait dit à Lille, et tout en me félicitant de voir hâter le petit moment difficile qui me reste à passer, je craignais que le peu de temps dont je pourrais disposer, ne me permit pas de remplir mes promesses; mais hier, il m'a été annoncé comme positif que nous étions ajournés jusqu'à la fin de la semaine.

« J'ai reconnu que le moment où il m'avait fallu renoncer à mes dernières affections était celui où mon existence avait été vraiment terminée, et que vouloir y survivre n'était plus qu'une longue agonie. J'ai senti la nécessité de rappeler ma force, et sans renoncer aux douces émotions, je me suis promis de ne plus répandre de larmes.

« Mais tous ceux que j'aime, tous ceux qui m'ont aimé, je les porte en mon cœur. De gré ou de force, ils m'accompagneront pour recevoir mon dernier soupir.

« A vous, à votre famille, je dois les seuls plaisirs qu'il soit permis de goûter dans la captivité. Pensez à moi quelque fois, non pour vous attrister. Je le répète, je ne crains pas la mort. Je ne crois pas l'avoir méritée: j'ai pardonné, je pardonne à tous. Mon plus grand crime fut ma par-blesse. »

Armand

— Les dernières nouvelles arrivées de Madrid à Bordeaux rapportent une anecdote qui ne manque pas de gravité. La voici :

« M. Strafford-Canning, ambassadeur de la Grande-Bretagne, s'était présenté dans la salle d'audience pour parler au roi, sans avoir été mandé au palais. Ferdinand, piqué de ce qu'il regardait comme un manque à l'étiquette, enjoignit à M. Zéa Bermudez de le faire sortir. M. Zéa ne voulut point se charger de cette mission, s'en remit à l'introducteur qui dut s'acquiescer de ce soin. M. Strafford-Canning répondit à cet officier royal que s'il était venu au palais, ce n'était pas pour en sortir avant d'avoir parlé au roi, et qu'il y resterait jusqu'à ce qu'il eût rempli le but de sa démarche. Cette attitude ferme déconcerta l'introducteur qui n'insista pas davantage.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 14 FÉVRIER.

Le secrétaire de M. le baron Joseph Vanderlinden d'Hoogvorst, parti dans le courant du mois passé pour Munich, chargé d'une mission particulière pour plusieurs cours de l'Allemagne, est arrivé avant-hier avec des dépêches pour le gouvernement. Il est reparti hier soir pour Munich. (*Union*)

— Nous apprenons que M. le baron Jos. d'Hoogvorst n'a pu obtenir d'être reçu officiellement à la cour de Bavière. Le gouvernement bavarois aurait allégué qu'étant membre de la confédération germanique et le roi de Bavière n'étant prince souverain d'aucun état en dehors de cette confédération, il ne pouvait avoir avec la Belgique de relations officielles, tant que celle-ci ne serait pas reconnue par la diète de Francfort. S'il en est ainsi, le gouvernement est à blâmer de ne pas avoir mieux pris ses informations avant de faire partir son envoyé. (*Idem.*)

DETTE FLOTTANTE. — BONS DU TRÉSOR.

M. l'abbé de Foere publie quelques réflexions sur cette matière.

« La discussion qui a eu lieu hier à la chambre, prouve évidemment que la plupart des membres qui y ont pris part ne comprennent pas la nature d'une dette flottante. Ils confondent constamment dans leur esprit les émissions de cette dette avec des mandats à terme. Il est résulté de cette assimilation, que la discussion sur la garantie de la dette flottante a été reproduite. Cette confusion d'idées a eu aussi pour effet que quelques membres de la commission ont persisté dans l'opinion qu'il fallait créer de nouvelles ressources, soit un emprunt, soit un impôt, ou quelque autre moyen, pour servir de garantie à la dette flottante ou pour la rembourser.

« Si les émissions de notre dette flottante, admise maintenant en principe, ne sont que des billets à terme, payables à leur échéance, il est évident que la chambre doit chercher le moyen de les acquitter, et que la commission ne saurait trop s'empresse de nous le proposer. Mais si ces émissions sont de vrais billets d'échiquier, des bons royaux, ou, en termes plus propres, des effets d'une dette flottante, il est évident aussi que la chambre ne doit songer qu'à en faire servir les intérêts.

« Dans le dernier cas, c'est-à-dire si ce sont des effets d'une dette flottante, le ministre s'en sert au fur et à mesure de la non rentrée des voies et moyens, pour faire régulièrement ses paiements. Il ne les émet qu'en cas de pénurie du trésor, pour ne pas augmenter sans nécessité la somme des intérêts annuels. Ces bons du trésor une fois émis entrent en circulation, et ils y restent jusqu'à ce que le trésor les ait rachetés, en tout ou en partie. Ils s'achètent et se vendent à la bourse. Les négociants, les propriétaires les emploient comme numéraire dans les contrats d'achat et de vente. Ceux qui s'en trouvent être les détenteurs le jour de l'échéance, les présentent au trésor ou à ses agents à ce spécialement autorisés, pour en recevoir les intérêts. Le porteur de ces bons en dispose de nouveau. Il les vend ou il s'en sert comme de numéraire pour faire des paiements, ou il les garde encore pour en retirer les intérêts à leur échéance prochaine. Enfin il en dispose comme il le juge convenir à ses intérêts.

« Cette dette flotte entre les limites que la législation lui assigne tous les ans, selon les besoins présumés de l'état. Les intérêts en sont portés au budget des dépenses.

« Les intérêts d'une dette flottante de 20 millions de francs, portés à 6 pour cent, montent à 600,000 francs, par semestre. Je ne comprends pas dans cette somme le maximum de 2 pour cent accordé pour frais de toute nature attendu que ces 2 pour cent n'entrent en ligne de compte qu'en cas de négociations des bons du trésor, et il est plus que probable que, dans l'intérêt du pays, un ministre économe ne les négociera à aucun preneur, et que, en suivant l'intention de la chambre, qui n'a voulu consacrer qu'une véritable dette flottante, il ne s'en servira que pour payer certains créanciers de l'état, et seulement alors que l'argent manque au trésor.

« C'est donc pour avoir constamment méconnu la nature et le but d'une dette flottante, et pour offrir au gage à cette somme presque insignifiante de 600,000 fr., que plusieurs membres de la chambre se sont épuisés en efforts inutiles pour prouver à la commission, et persistent à croire qu'il faut un deuxième projet pour ériger cette garantie en loi.

« Je le répète donc, pour la dixième fois, qu'il n'existe pas d'autre garantie d'une dette, d'autre base du crédit public que cette dernière. Toute autre est une parfaite chimère, une véritable utopie. Aussi, la maison Rotschild n'a pas demandé d'autre garantie de l'émission de ses obligations de quarante-huit millions. Vous auriez à lui en présenter d'autres, alors que celles-là vous manqueraient, son trésor resterait sourd à vos demandes.

« Il est vraiment inconcevable que ces membres ne comprennent pas des vérités aussi simples et aussi triviales, et qu'ils croient devoir encore insister sur une autre garantie de nos bons du trésor. »

LIÈGE, LE 15 FÉVRIER.

Nous avons promis à nos lecteurs de leur donner 24 heures plus tôt les nouvelles de France, nous tenons aujourd'hui notre parole.

NOUVELLES DE PARIS DU 13 FÉVRIER.

Arrivées par voie extraordinaire.

On lit dans le *Nouvelliste*, journal ministérielle :

« Les démarches qui ont pour but de conclure des arrangements de commerce entre la France et la Belgique se suivent avec activité. Aux notes diplomatiques remises pour cet objet ont succédé des envoyés spéciaux. MM. Corbisier et Lecocq, autorisés à cet effet par le gouvernement belge, viennent d'arriver à Paris. On croit que quelque député des Flandres leur sera adjoint, afin que les intérêts des diverses provinces se trouvent représentés ici. Il n'est pas vraisemblable que ces envoyés négocient directement les conditions d'un traité avec notre ministère; il est plus vraisemblable qu'ils auront pour mission d'assister ici l'ambassadeur belge dans les discussions qui doivent amener des diminutions réciproques de droits. Leur présence hâtera beaucoup la conclusion d'un arrangement, parce qu'ils seront à même de donner tous les éclaircissements désirables sur les difficultés qui pourront s'élever.

On lit dans la même feuille :

« Un journal avait annoncé que les malles-postes allaient être supprimées. Cette nouvelle est dénuée de tout fondement. »

— On annonce que la santé de M. le ministre de la guerre s'améliore de jour en jour, et que probablement M. le maréchal Soutz sortira demain.

S'il en est ainsi, la chambre des pairs ne tardera pas à ouvrir la discussion sur la loi relative à l'état de siège.

— Dans la séance du 12 la chambre des députés a continué la discussion de la loi des comptes de 1830. Les 8 premiers articles du projet ont été votés.

— M. Eschassériaux a déposé sur le bureau du président une proposition qui sera examinée demain

par les bureaux, et qui tend à réclamer du gouvernement la communication officielle à la chambre des pièces et documents diplomatiques relatifs à l'emprunt grec.

— Le maréchal Clauzel s'est chargé de présenter à la chambre une proposition tendante à allouer aux députés une indemnité pour leur séjour à Paris durant la session.

— La Dordogne est arrivée à Bergerac à une hauteur telle qu'on ne l'avait pas vue depuis la fameuse année de 1783. Les flots couvrent tous les environs...

Mardi dernier, deux hommes parcouraient en bateau la plaine inondée, et s'amusaient à prendre au filet les poissons que les eaux ont portés dans les prés, et qu'il est si facile de pêcher en ce moment. Ils eurent malheureusement l'imprudence de s'approcher beaucoup trop des bords, et en un moment, le courant, auquel ils n'eurent point la force de résister, les entraîna au milieu de la rivière.

Ils dépassèrent rapidement les arches du pont; et malgré leurs signaux de détresse, personne n'osa leur porter secours. Ils passèrent fort près de la vigie fixée au milieu de la rivière, et qui est destinée à servir d'amarre. L'un d'eux se jeta sur ce mât et le saisit de ses deux bras, mais son compagnon effrayé s'étant précipité aussi du même côté, en se cramponnant à son dos, le bateau chavira et fut en un instant englouti.

Le premier se hissa à l'extrémité du mât, mais son malheureux compagnon fut entraîné par les flots. Il se soutint heureusement au-dessus de l'eau, et put gagner la terre une demi-lieue plus loin.

Quant à celui qui était grimpé en haut de la vigie, il fut enfin secouru par deux bateliers qui eurent le courage de s'abandonner à la violence du courant et se laissèrent dériver sur le mât. Le pêcheur glissa dans leur bateau, mais il s'évanouit aussitôt qu'il se vit en sûreté. Il resta sept heures sans connaissance.

De prompts secours lui ont été administrés comme à son compagnon; ils sont tous deux aujourd'hui hors de danger.

BOURSE DE PARIS DU 13 FÉVRIER. — Dernier cours.

5 % au comptant 104, id. fin courant 103 75. — 3 % au comptant 77 40, id. fin courant 77 30. — 4 % 92 25. — Actions libérées des 4 canaux 1132 50. — Caisse hypothécaire, 5 70. — Rentes de Naples au comptant 88, id. fin courant 88 30. — Espagne emprunt royal, 85 1/4. — Cortès 13 — 3 %, 39 1/2. — Emprunt belge 84. — Id. Romain 83 1/2.

On lit dans l'*Indépendant* :

« Le *Belge*, et après lui quelques autres journaux, ont fait grand bruit de la démission de M. le général Malherbe et de M. le colonel Coitin. On avait donné à entendre que ces démissions étaient des actes d'opposition au gouvernement, de la part de ces honorables officiers. Or, nous avons déjà annoncé que la prétendue démission du colonel Coitin, se réduisait à une demande de congé de quelques mois, pour cause de santé, et nous apprenons aujourd'hui que M. le général Malherbe ne manifeste pas le moindre désir de quitter le commandement qui lui est confié. »

Nous avons annoncé hier, d'après l'*Union*, la mort de M. van Remoortel, colonel du 1^{er} régiment de chasseurs. Nous apprenons avec plaisir que cette nouvelle était controuvée. Nous venons de voir une lettre datée d'avant-hier, et écrite en entier de sa main.

— On nous assure que la levée de l'état de siège de Gand aura lieu cette semaine. Cette mesure ne peut qu'être bien accueillie, pourvu que le gouvernement ait soin de mettre les Flandres dans un état convenable de défense.

— M. le général Dufailly, ex-ministre de la guerre a eu de fréquentes entrevues avec M. le général Evain, directeur actuel.

— L'empereur de Russie vient de renouveler l'ordre à tous les russes absents de leur pays de rentrer dans le plus bref délai.

Nous avons fait ressortir, il y a quelques jours, l'opposition du *Handelsblad* à la politique du roi Guillaume; ce n'est plus seulement dans les journaux que cette opposition se manifeste et s'accroît, c'est au sein même des états généraux et cela est peut-être beaucoup plus grave et de nature à dessiner davantage l'état de l'opinion publique en Hollande. Le *Journal de La Haye* publie une analyse des débats qui ont eu lieu à la seconde chambre à l'occasion du budget pour l'année 1833.

Les critiques ont porté principalement sur le chiffre des dépenses montant à 49,385,839 florins des Pays-Bas, sur l'augmentation de 20 cents additionnels qui grèvent la contribution foncière; sur l'allocation de plusieurs millions de réserve pour les besoins urgents, sur les encouragements accordés aux industriels, sur la prodigalité dans les pensions, sur la centralisation et enfin sur le mystère de l'administration. M. Van Alphen a dit à propos des formes de la discussion des lois financières :

« Un meilleur ordre des choses dans les délibérations de la chambre, une distinction plus claire, plus précise des dépenses et une discussion séparée sur chaque article ou nature de ces dernières, sont d'absolute nécessité. »

Il est remarquable que tous ces griefs, y compris la discussion par article, réclamée par M. Van Alphen, sont ceux de l'ancienne opposition belge. Lors de la réunion des deux pays, les députés hollandais n'avaient garde de soutenir les efforts des députés belges pour en obtenir le redressement. Leurs votes appuyaient au contraire imperturbablement la marche administrative du roi Guillaume, c'est qu'alors ils sentaient que la Belgique était exploitée au profit de la *vielle Néerlande*. Aujourd'hui c'est elle, à son tour, que les Nassau exploitent dans l'intérêt de leur dynastie.

Les projets en délibération ont fini par être adoptés, mais M. Cats et d'autres députés, qui l'année précédente, avaient voté en faveur du budget, ont émis cette fois un vote négatif.

La chambre des représentants, dans la séance du 14, a admis M. Legrelle réélu à Anvers, à prêter serment.

L'ordre du jour a été ensuite sur la loi relative à l'émission des bons du trésor qui a été adoptée par 72 voix contre 2.

L'adresse du parlement britannique, en réponse au discours de la couronne, a été adoptée dans les deux chambres; le ministre Grey y a obtenu une grande majorité. (*Voyez Londres*). Un journal fait la remarque suivante, sur les débats relatifs à l'adresse : « Une circonstance digne d'intérêt, c'est le silence gardé sur les affaires d'Orient par les deux chambres du parlement à l'exemple de la couronne. Nous l'avions pressenti à l'avance parce qu'en Angleterre il est des convenances parlementaires devant lesquelles cède toujours l'esprit de parti. On peut en tirer cette conséquence que le silence du discours du trône sur ce point perd beaucoup de son importance. »

Les réclamations de l'honorable M. A. Rodenbach ont été écoutées par le gouvernement, et nous apprenons avec plaisir que M. Goetals Bischoff, négociant en toiles à Courirai, va partir pour Paris, avec la mission particulière de s'occuper des intérêts spéciaux de l'industrie des deux Flandres.

Nous publions plus loin le projet présenté par M. le ministre de l'intérieur, sur les barrières, il renferme une modification bien importante dans la diminution du droit qui ne sera que de 2 centimes pour un cent, c'est donc une différence de 5 1/2 pour cent au profit de l'agriculture.

On lit dans le *Journal d'Anvers* :

« Des lettres de Flessingue en forme de circulaire annoncent qu'on croit que le tol sera entièrement établi et perçu le 12, sur tous les navires, entrant ou sortant de l'Escaut; qu'à cet effet il existe un arrêté du 31 janvier; que cependant on ne sait point encore si cet odieux péage sera appliqué aux cargaisons ou se percevra au tonnage; qu'en at-

tendant le gouvernement avait déjà indiqué d'établissement de trois bureaux de douane, à *Flessingue*, à *Terneuzen* (rive gauche) et le troisième à *Batz*. Les commissionnaires de Flessingue annoncent déjà qu'il ont établi leur comptoir dans cette dernière station. Ils paraissent tellement certains de cette perception et des entraves qu'elle occasionnera, que déjà ils recommandent aux principaux négociants de leur envoyer une procuration ou plein pouvoir afin de n'éprouver aucun retard dans les expéditions.

« Le brick autrichien *Principe Metternich* est en vue à Lillo. On dit que le capitaine a dû donner caution pour le paiement du Tol; il a également été convoqué, mais comme ce navire n'est pas encore ici, nous n'affirmons rien sur ces faits.

« Nous devons nous attendre également à l'embaras de formalités fiscales à Lillo. Les canonnières chargées de convoier auront aussi leurs caprices et leurs règles, elles pourront objecter que le soleil n'est pas levé ou qu'il est couché. La litanie des entraves s'allongera sans cesse et la liberté de la navigation disparaîtra sous le poids des chaînes et des entraves. »

Projet de loi sur le maintien de la perception de la taxe des barrières et la classification des routes.

Art. 1^{er}. La taxe des barrières établies sur les routes est maintenue.

Art. 2. Elle sera perçue à compter du 1^{er} avril 1833, à minuit, conformément à la loi spéciale et au cahier des charges joints à la présente loi.

Art. 3. Les droits payés aux barrières sont exclusivement affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes.

Art. 4. Une loi déterminera définitivement la classification des routes; les conseils provinciaux, ou les états-députés, en leur absence, seront consultés dans le courant de l'année, sur les modifications qu'il serait utile d'apporter à la classification actuelle.

Provisoirement, continueront à être considérées comme routes de première classe, deuxième classe, et provinciales, celles qui sont portées sous ces dénominations au tableau annexé à la présente loi.

Art. 5. Les fonds provenant de la perception du droit des barrières établies ou à établir sur les routes de première classe, seront, après le prélèvement des frais d'entretien et de surveillance ordinaires, appliqués soit au remboursement d'avances faites sous les gouvernements précédents pour la construction de quelques communications de cette catégorie, soit au perfectionnement de ces routes ou à l'achèvement des lacunes qu'elles présentent encore.

Une proposition pour l'emploi des fonds disponibles sera chaque année insérée au budget du département de l'intérieur.

Art. 6. Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux routes de deuxième classe; toutefois les produits des barrières établies sur ces routes, qui ont été concédés à des provinces, à des sociétés ou à des particuliers, continueront de leur être attribués.

Art. 7. Les fonds provenant de la perception du droit des barrières établies ou à établir sur les routes provinciales, seront, comme par le passé, perçus au profit des provinces.

Projet de loi spéciale réglant le mode de perception de la taxe des barrières.

Art. 1^{er}. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi.

Art. 2. Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 3. Toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale.

Art. 4. Le paiement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis d'une autorisation de percevoir la taxe, délivrée par l'administration provinciale.

Art. 5. Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant, savoir :

- Fr. 0 05 Pour chaque paire de roues de voitures quelconques (3 roues comptent pour 2 paires.)
- 0 10 Pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non, jusqu'à concurrence de 4 têtes d'attelage.
- 0 15 Pour une 5^e tête d'attelage.
- 0 20 Pour une 6^e " "
- 0 40 Pour une 7^e " "
- 0 60 Pour une 8^e " "
- 0 60 Pour chaque tête au-dessus de huit.
- 0 05 Pour chaque boeuf ou âne attelé.
- 0 10 Pour chaque boeuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux.

La circulation avec plus de huit chevaux ou mulets attelés est interdite, sauf que le transport d'objets indivisibles, et dans ce cas le vouturier devra être muni d'une autorisation du gouverneur ou du commissaire du district.

Les chevaux de poste paieront pour l'aller et le retour; les maîtres de postes, sous leur responsabilité, tiendront compte aux fermiers du droit dû par les voyageurs.

Art. 6. Le droit sera perçu en entier, d'après le tarif à chaque passage au poteau de la barrière; cependant les personnes dont les chevaux, équipages, voitures quelconques, quittent la route ou s'arrêtent habituellement après avoir dépassé le poteau, à une distance de celui-ci, moit-

dre que 500, 1000, 1500 ou 2000 mètres, seront admises, soit par le fermier de gré à gré, soit d'office par la députation des états, à ne payer qu'une portion du droit, de :

- 1/5 Pour la distance de moins de 500 mètres.
- 2/5 Pour une distance de 500 à 1000 mètres.
- 3/5 " " 1000 à 1500 " "
- 4/5 " " 1500 à 2000 " "

Art. 7. Sont exempts du droit :

§ 1. Les chevaux et voitures employés pour le service du roi, de la reine, et de la famille de leurs majestés ainsi que pour celui des personnes qui, en voyage, forment leur suite.

§ 2. Les chevaux montés par des militaires en uniforme et en service.

§ 3. Les chevaux et voitures servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur.

§ 4. Les chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'état ou à des corps d'armées nationaux ou étrangers, lorsqu'ils seront pourvus du signe distinctif déterminé par le département de la guerre, ainsi que les chevaux requis pour le transport de l'artillerie ou des voitures et équipages militaires ci-dessus désignés.

§ 5. Les chevaux ou voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, munis d'une feuille d'exemption, délivrée par le département de l'intérieur.

§ 6. Les chevaux servant au transport des contrôleurs des contributions et commis à cheval, dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. Les chariots, voitures et animaux, servant au transport des récoltes et du bois d'affouage des champs ou de la forêt, vers la ferme ou la grange.

§ 8. Les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement sera au moins aux 2/3 complet.

§ 9. Les chariots, voitures et animaux passant à vide, en allant chercher, ou après avoir conduit des engrais pour l'agriculture.

§ 10. Sont considérés comme engrais :

Les cendres ordinaires de bois et de houille, les cendres dites de Hollande, la suie, le gypse ou le plâtre indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie, et la chaux.

§ 11. Le droit devra être consigné en allant à vide, sauf restitution au retour.

§ 12. Pour jouir de ces exemptions en ce qui concerne la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration exempte de timbre, délivrée par l'administration locale, constatant que ces matières dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture.

§ 13. Les chevaux d'allège, lorsqu'ils ne sont employés qu'à gravir les pentes des routes qui dépassent cinq centimètres par mètre.

§ 14. Les chariots, voitures et animaux appartenant à des fermes, ou à des usines actives par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes.

§ 15. Les chariots, voitures ou animaux qui transportent dans les villes, directement aux marchés, des légumes ou fourrages verts, du beurre et du laitage; mais seulement à la barrière la plus rapprochée de ces villes.

§ 16. Les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés pour le service des travaux de la route, mais seulement aux barrières établies sur la partie de route située dans la province pour laquelle le transport aura lieu.

Art. 8. Un registre de service, fourni par le fermier et paraphé par le conducteur de l'arrondissement, sera déposé à chaque bureau de barrière; il sera destiné à la transcription de chaque procès-verbal, aux ordres de service et à l'annotation des plaintes ou observations que les voyageurs auraient à faire parvenir à l'administration. Les fermiers seront tenus de le représenter à toute réquisition.

Art. 9. Nul ne pourra refuser d'acquiescer le droit entier requis dans la forme voulue par les articles 2, 3 et 4 du présent, sauf les exceptions ou modifications indiquées aux articles 6 et 7.

Art. 10. En cas de doute ou de contestation, le montant du droit exigé sera consigné sur quittance entre les mains du percepteur; le domicile du consignataire sera indiqué par lui au registre de service.

Le fermier ou percepteur sera tenu de représenter à toute réquisition la loi et le cahier des charges relatifs à la perception des droits de barrières.

Art. 11. Défenses sont faites de diminuer le nombre de chevaux des attelages à une distance moindre de cinq cents mètres de la barrière, pour les atteler de nouveau après l'avoir dépassé, de quitter la route à une distance du poteau au-dessous de cinq cents mètres, pour la reprendre après, et d'éluider les clauses d'un arrangement établi suivant l'article 6.

Art. 12. Toute contravention aux articles 5, 7, 9, 10 et 11 sera punie d'une amende équivalente à 30 fois le droit exigible, sans préjudice au paiement du droit.

Art. 13. Toute violence qui aurait pour objet d'empêcher la perception du droit sera punie d'une amende de deux à vingt francs, sans préjudice à l'application du code pénal, s'il y a lieu.

Art. 14. Toute contravention devra être constatée par un procès-verbal signé et affirmé dans les 48 heures par le préposé à la perception; le procès-verbal sera transmis au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, afin que l'affaire soit portée devant le juge compétent. L'action à laquelle la contestation donnera lieu, sera prescrite si la signification de la citation n'a pas été faite dans le mois de la date du procès-verbal.

Art. 15. Toute contestation sur l'exécution des dispositions de la présente loi sera du ressort des tribunaux.

Le 26 janvier dernier, la députation des états de la province de Liège a adressé la pièce suivante aux administrations des villes et communes rurales de la province :

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément au mode adopté pour le remboursement de la dette occasionnée en 1816 et 1817, nous venons de procéder à un tirage au sort pour connaître les communes au profit desquelles le troisième remboursement de ladite dette devait avoir lieu.

Il en résulte que les communes ci-après désignées sont celles dont la créance doit être payée actuellement ; savoir :

Lamontzée, créancière d'une somme de fl. 102 96 cents ; Meeffe, 2944 10 ; Olne, 3422 21 ; Grons, 1498 23 ; St-Georges, 217 62 ; Houssé, 279 72 ; Mortier, 4145 56 ; Nandrin, 154 67 ; Retinne, 496 44 ; Bettincourt, 588 04 ; Chénée ; Vaux, Lomzée et Beyne, 873 48 ; Oreye, 1545 08 ; Haccourt, 316 58 ; Forêt, 610 28 ; Lantremange, 100 28 ; Bas-Oha, 225 57 ; Jupille, 813 28 ; Acoisse, 382 31 ; Avin, 116 89 ; Clermont (district de Huy), 743 30 ; Vivalmont, 1183 76 ; Ougrée, 4319 84 ; Mouland, 829 90, et Dalhem jusqu'à concurrence de 67 03.

Pour parfaire celle de 22,670 fl. 13 c. des Pays-Bas, ou 47,979 fr. 10 c., dont nous pouvions disposer en faveur des communes.

En conséquence, des ordonnances de paiement vont être délivrées en faveur des communes ci-dessus indiquées.

VILLE DE LIÈGE. — Taxe sur les Chiens.

Les bourgmestre et échevins préviennent les habitants que les déclarations relatives à la taxe sur les chiens, seront retirées à domicile quinze jours après la remise qui s'en fait en ce moment. En conséquence, on invite les intéressés à les tenir prêtes pour l'expiration du délai fixé.

A l'Hôtel-de-ville, le 3 février 1833.

Le bourgmestre, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 13 février.

Naissances : 1 garçon, 1 fille.

Mariages 12, savoir : entre Jean Coreman, domestique, rue Hors-Château, et Marie Joseph Sentin, même rue. — Sébastien André Martiny, marchand, rue Sainte Ursule, et Marie Elisabeth Victoire Lamberty, en Pêcheurie. — Jean Gerard Dardenne, boulanger, rue Haute-Sauvinière, et Jeanne Joseph Gaty, même rue. — Gabriel Hunner, poelier à Maestricht, et Isabelle Vandenberg, cuisinière, Mont Saint-Martin. — Barthélemi Houssa, tisier-grand, Entre-deux-Ponts, veuf de Jeanne Raick, et Dieudonnée Sauvier, blanchisseuse, même rue, veuve Jean Laurent Wilme. — Lambert Raskinet, boucher, faubourg d'Amorceur, et Marie Elisabeth Drienne, cultivatrice, rue Longdoz. — Nicolas Waroux, menuisier, faubourg Sainte-Walburge, et Marie Jeanne Devillers, domestique, place Saint-Jean. — Paschal Joseph Dupont, cultivateur, rue Fragnée, et Jeanne Melisse, cultivatrice, sur Cointe. — Louis Remi Wremans, tailleur, rue des Mineurs, et Jeanne Catherine Joseph Generet, couturière, rue Puits-en-Sock. — Jean Mathieu Libert Simon, cultivateur, rue Bois-Lévy, et Marie Anne Balaes, cuisinière, rue Féronstrée. — Mathieu Hanikenne, armurier, rue aux Tawes, et Marie Catherine Lebotte, journalière, rue Thier à Liège. — Pierre Brugmans, tailleur, sur Avroy, veuf de Marie Hélène Bragard, et Anne Barbe Coulon, couturière, même rue.

Décès, 1 garçon, 1 fille, 1 homme, savoir : Jean François Adolphe Cabolet, âgé de 24 ans, boulanger, derrière l'Hôtel de Ville, célibataire.

Du 14 février. — Naissances : 2 garçons, 3 filles.

Mariages 3, savoir : Entre Jacques Joseph Corbeau, forgeron, à Grivegnée, et Elisabeth Conrardy, couturière, faubourg d'Amorceur. — Jean Guillaume Kraus, médecin, à Vaux-Borset, et Marie Jeanne Houbart, rue St-Séverin. — Hubert Joseph Gotot, plombier, à Verviers, veuf d'Anne Marie Joseph Ramoux, et Marie Louise Gertrude D'Argent, fille de boutique, rue Ste-Ursule.

Décès, 2 garç., 1 fille, 2 hommes, 1 femme, savoir : Robert Hubart, âgé de 67 ans, propriétaire, place St-Jean, époux de Marie Elisabeth Dethier. — Laurent Joseph Putzys, âgé de 63 ans, rue Hors-Château, célibataire. — Marie Hyacinthe Bertrand, âgée de 55 ans, rue du Stockis, épouse de Jean Lambert Joseph Delise dit Lespagne.

AVIS AUX PENSIONNAIRES.

L'administrateur du trésor dans la province, prévient les pensionnaires de l'état, que le paiement du second semestre 1832 de leurs pensions sera ouvert dans ses bureaux à dater du 14 courant, de neuf heures à midi, les dimanches et fêtes exceptés.

Les certificats à vie devront être faits en florins des P.-B. comme de coutume.
Liège, le 7 février 1833.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche et mardi 17 et 19 au Café du BOSQUET, place St-Paul, 25 cents d'entrée. 563

SALLE DE LA SOCIÉTÉ LIBRE DÉMULATION.

PROGRAMME du grand CONCERT vocal et instrumental qui se donnera samedi 16 février 1833 par le jeune LÉONARD, élève de M. Rouma

PREMIÈRE PARTIE.

- 1^o Ouverture d'Obéron, par Weber.
- 2^o Concerto pour la clarinette, par Krommer, exécuté par le jeune Lhoest, élève du conservatoire royal.
- 3^o Air chanté par M. Bouchy.
- 4^o Air varié pour la violoncelle, par Romberg, exécuté par le jeune Schindeler, élève du conservatoire royal.
- 5^o Air chanté par madame Vadé.
- 6^o Cinquième concerto pour le violon par Lafont, exécuté par H. Léonard.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1^o Ouverture de Robin de Bois, par Weber.
- 2^o Adagio et Boleros, pour le violon, par Lafont, exécuté par H. Léonard.
- 3^o Air chanté par M. Auguste Sansé.
- 4^o Fantaisie pour la flûte, par Tulou, exécutée par M. L. Christophe.
- 5^o Air chanté par madame Vadé.
- 6^o Cinquième air varié pour le violon, par M. Masset, exécuté par H. Léonard.

On commencera à 6 heures.
On peut se procurer d'avance des cartes au prix de la souscription, chez M. ROUMA, rue d'Amay, n^o 652 ; et le jour du concert au bureau.
Prix d'entrée 3 francs.

BON VIN DE PAYS à 60 centimes la bouteille, rue de la Rose, n^o 472, à la grosse bouteille.

Nouvelles FOIRES à Munster Bilzen au deuxième lundi de mars et au quatrième lundi de novembre de chaque année.

Les bourgmestre et assesseurs de la commune de Munster-Bilsen, canton de Bilsen, province de Limbourg, portent à la connaissance publique, qu'en suite d'un arrêté de Sa Majesté en date du 25 août 1832, bulletin 61. Il sera tenu dans l'enceinte de ladite commune au deuxième lundi de mars et au quatrième lundi de novembre de chaque année une foire à toutes espèces de bestiaux, lin et graine de lin, etc., etc.

Les foires sont libres et exemptes de toutes charges et impositions.
Munster-Bilsen, le 13 février 1833.
Le bourgmestre, G. J. DE MATTHYS 565

A VENDRE un CHAR A BANCS CALÈCHE et un COUPÉ, rue Mont-St-Martin, n^o 614.

QUARTIER GARNI avec pension à LOUER, rue derrière le Palais, n^o 49. 488

() VENTE D'UN BEAU MOBILIER A REMICOURT.

Judi et vendredi 21 et 22 février 1833, à deux heures précises de relevée, Jean Brassine, fermier à Remicourt, canton de Wareme, cessant l'exploitation de la FERME de feu madame Moltart, y fera VENDRE publiquement par le ministère du notaire Jamouille, savoir :

Le 1^{er} jour. — 12 bons chevaux, consistant en 5 juments, dont 4 pleines, parmi lesquelles il y en a deux fort belles, 5 hongres et 2 poulains ; 11 vaches pleines et 6 génisses ; 3 charriots bien équipés, dont un à jantes larges, presque neuf, une charrette, plusieurs charrues, herses, rouleaux et généralement tous les attirails de labour.

Le 2^e jour. — 11 truies pleines et 20 nourains, échelles ; cribles, couteau à hacher la paille et une quantité d'effets mobiliers. — A crédit.

EXTRAIT.

Par EXPLOIT de l'huissier N. J. BARTHOLOMÉ, du quatorze février 1833, M. Philippe Joseph Hannelouche, fabricant, domicilié à Liège, a dénoncé à Louis Bernard Domitiane et à Antoinette Detongre, son épouse, fabricants, dont le domicile actuel est inconnu, que l'état de collocation provisoire pour le prix des immeubles saisis sur eux, et adjugés le deux avril dernier, es dressé par Monsieur le juge commissaire, en conséquence, il leur a fait sommation d'en prendre communication et de le contredire, s'il y échet, sur le procès verbal de ce magistrat, dans le délai d'un mois.

Pour extrait conforme :
N. J. BARTHOLOMÉ, huissier audencier. 464

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande de MM Paul et E. Dardespionne, tendante à être autorisés à établir un four à réverbère, destiné à fondre des métaux, dans un jardin de l'ancien couvent de Ste-Claire ; arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel de ville qu'à la porte de l'église de Saint-Servais. Les personnes qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir contre l'établissement projeté, sont invités à les faire consigner dans le terme de 15 jours au procès-verbal d'information au secrétariat de la Régence.

A l'Hôtel de Ville, le 11 février 1833.

Le bourgmestre, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

() VENTE d'un très-beau MOBILIER, à Walleffes-St. Pierre.

Judi, vendredi et samedi 28 février, 1 et 2 mars 1833, une heure précise de l'après-dinée, le sieur Renson, sortant de la ferme de M. de Potesta de Walleffes-St-Pierre, canton de Bodegnée, y fera VENDRE publiquement sous la direction des notaires JAMOULLE et LEJEUNE, savoir :

Le 1^{er} jour. — 29 chevaux, dont 3 beaux entiers, 11 juments pleines, 4 hongres de 3 à 5 ans, propre au roulage, 1 bidet normand, avantageusement connu, 2 chevaux de selle servant aussi à la culture et 9 poulains de 1 à 2 ans ; le tout de la plus belle et meilleure race ; 4 charriots, bien équipés, dont un à jantes larges, 5 charrues, pieds, plusieurs herses, rouleaux et une quantité de chaînes, traits, serats et attirails de labour.

Le 2^e jour. — 35 bêtes à cornes, consistant en 22 vaches pleines, 12 génisses de 1, 2 et 3 ans, un taureau de la première qualité ; 15 truies pleines ou avec leurs petits, 30 moutons, 3 porcs gras et 3 verrats.

Et le 3^e jour. — 200 bêtes à laine dans le meilleur état, consistant en montons, brebis pleines et antenets ; une quantité de bacs de pierre, tines, tonneaux, cuvelles, seaux, tables, chaises, commodes, armoires, marmites, chaudrons, 2 à 3 mille gerbes de paille d'avoine et 400 mannes de pommes de terre. A crédit.

Les 25, 26 et 27 février 1833, à une heure précise, Degive, sortant de la grosse ferme du Geer, canton de Waremme, il fera VENDRE aux enchères publiques par le ministère du notaire JAMOULLE, tout le MOBILIER qui se trouve et sans réserve, savoir :

Le 1^{er} jour. — Un superbe étalon poil gris, 5 jeunes entiers de fort belle espèce, 13 juments dont 6 pleines, 4 hongres, 14 poulains d'un et de deux ans ; 4 charriots bien équipés, charrette, tombereau, 10 charrues, 10 herses, 3 rouleaux, une grande quantité de barnais et attirails de labour.

Le 2^e jour. — 28 vaches pleines, 10 génisses, 2 taureaux, 32 truies pleines ou avec leurs jeunes, cochons gras, etc.

Le 3^e jour. — 90 antenets à laine fine et en très-bon état, batterie de cuisine, 20 tonneaux à bière, tines, tables, cuvelles, chaudière en cuivre ; plus, tous les ustensiles d'une brasserie consistant en une grande chaudière et 3 cuves, échelles de grange, bacs en pierres.

On y vendra également paille d'avoine, pommes de terre, fourrages, etc.

A crédit moyennant caution.

COMMERCE.

Fonds anglais du 12 février. — Consol., 86 7/8.
Fonds belges, 82 3/4. — Hollandais, 45 1/8.

Bourse de Vienne du 5 février. — Métalliques, 90.
Actions de la banque 1191 0/10.

Bourse de Paris du 12 février. — Rentes, 5 p. 0/0, 100.
— 4 1/2 p. 0/0, 00 00. — Rentes, 3 0/0, 76 50 — Actions de la banque, 0000 00. — Certificat Falconnet, 88 00.
Emprunt royal d'Espagne, 85 1/4. — Emprunt d'Haïti, 000 00.
— Emprunt romain, 83 0/10. — Emprunt belge, 83 1/4.

Bourse d'Amsterdam du 11 février. — Dette active, 112 0/10 ; idem différée, 00/00. — Bill. de change, 00 00.
— Syndicat d'amort., 75 1/2 ; idem 3 1/2 0/0, 59 0/10.
— Rente remb., 2 1/2 0/0, 00. — Act. de la Société de commerce, 00 0/10. — Rus. Hop. et Ce, 96, 114 98 1/2.
— ins. gr. liv., 00 0/10 00, idem C. Hamb., 00 ; idem C. L., 00 0/10 00. — Danois à Lond., 00 0/10. — Rente, 3 0/0, 79 0/10. — Métalliques, 87 0/10. — Naples Ealc., 82 1/2.
— idem à Lond., 00 0/10. — Perp. à Amst., 60 1/2. — 1^{re} levée, 00. — Rente perp., 00 0/10. — Lots de Belgique, 000 0/10. — Brésil., 56 1/2. — Grecs 2^e levée, 00 0/10. — Guerre, 00 0/10. — Bill. du trésor, 00 00/00.

Bourse d'Anvers, du 14 février.

Charges	à courts jours.	à deux mois	à trois mois
Amsterdam.	1 0/10 av.	A	
Londres.	12 15	P	12 07 1/2 P
Paris.	47 1/16		46 3/4
Francfort.			35 1/16
Hambourg.	35 1/4		35 1/8 A
Escompte 4 0/10 0/10.			

Effets publics.

Belgique.	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt,	00 0/10 0.
	Empr. de 12 mill.,	" 00 0/10.
	Empr. de 24 mill.,	" 00 0/10.
	Empr. de 48 mill.,	" 80 3/4 à 81
	Dette active,	" 98 P.
	Oblig. de Entr.,	" 00 0 00.
Hollande.	Dette active,	" 2 1/2 " 00 0/10.
	Oblig. synd.,	" 4 1/2 " 00
	Rent. remb.,	" 2 1/2 " 84 et 88.

Bourse de Bruxelles, du 14 février. — Emprunt de millions, intérêt 000 0/10. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 00 0/10 0. — Emprunt de 24 millions, 81 1/2 P.

Prix des grains au marché de Liège du 14 février.

Froment l'hectolitre,	45 francs 04 cent.
Seigle, id.	41 " 43

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.